

ASSEMBLÉE NATIONALE

6 mars 2015

NOUVEAUX DROITS EN FAVEUR DES MALADES ET DES PERSONNES EN FIN DE VIE -
(N° 2585)

Commission	
Gouvernement	

Rejeté

AMENDEMENT

N° 572

présenté par

M. Breton, M. de Mazières, M. Vitel, M. Gilard, M. Leboeuf, Mme Louwagie, M. Alain Marleix,
M. Myard, Mme Pons, Mme Boyer, M. Decool, Mme Besse, M. Hetzel, M. Chevrollier,
M. Sermier, M. Lett, M. Sturni et Mme Dalloz

ARTICLE 3

Après l'alinéa 7, insérer l'alinéa suivant :

« Un médecin a le droit de refuser de procéder à une sédation profonde et continue pour des raisons professionnelles ou personnelles. S'il se dégage de sa mission, il doit alors en avertir le patient et transmettre au médecin désigné par celui-ci les informations utiles à la poursuite des soins. »

EXPOSÉ SOMMAIRE

Les intentions de la sédation profonde et continue prévues dans l'article 3 étant ambigües, il convient de prévoir une clause de conscience pour le personnel médical.